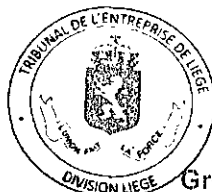


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25114065



Greffe

05 AOUT 2025

N° d'entreprise : 0403 965 507

Nom

(en entier) : Würth Industry Belux SA

(en abrégé) :

Forme légale : SA

Adresse complète du siège : 4460 Grâce-Hollogne, Rue de l'Aéropostale 8

Objet de l'acte : Modifications aux statuts – Refonte intégrale des statuts – Confirmation du renouvellement du mandat du commissaire

D'un procès-verbal dressé par Frederik Vlamincx, notaire associé à Antwerpen, le 16 juillet 2025, rectifié par un acte du 23 juillet 2025, dressé par Frederik Vlamincx, notaire associé à Antwerpen,

IL RÉSULTE QUE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Würth Industry Belux SA", établie en Région wallonne, avec adresse à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de l'Aéropostale 8, RPM Liège division Liège, numéro d'entreprise 0403.965.507.

A DÉCIDÉ ENTRE AUTRES :

d'adapter les statuts de la société aux prescriptions du Code des sociétés et des associations

de confirmer le renouvellement du mandat du commissaire de la société à responsabilité limitée « Ernst & Young Bedrijfsrevisoren », ayant son siège à Kouterveldstraat 7B, boîte 1, 1831 Diegem et située à Borsbeeksebrug 26, 2600 Berchem, RPM Bruxelles, division néerlandophone, numéro d'entreprise 0446.334.711, avec Monsieur Koen De Nijs, réviseur d'entreprises, comme représentant permanent. Le mandat est d'une durée de trois (3) exercices (c'est-à-dire les exercices sociaux se terminant le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025) et prendra fin au terme de l'assemblée générale appelée qui se tiendra en 2026.

Le commissaire désigné a confirmé à la société, au nom de la société précitée, qu'il souhaite accepter cette mission et déclare également, en application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions des administrateurs, que ni la société-administrateur précitée ni lui-même en tant que représentant permanent proposé n'ont été condamnés par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen à une interdiction similaire à l'une des interdictions énoncées ci-dessous telles que reprises à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023 précitée:

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1, 1bis et 2 de l'arrêté royal no. 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, ainsi que l'interdiction pour les faillis ou assimilés d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code de droit économique.

LE NOUVEAU TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COMPORTE NOTAMMENT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS

Article 1: Forme juridique - Dénomination

1.1 La société a la forme d'une société anonyme, en abrégé "SA".

1.2 Elle est dénommée " Würth Industry Belux SA ".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Voer B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 2: Siège – Site web, adresse électronique et communications

2.1 Le siège de la société est établi en la Région wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, le courtage, la production, la manutention et la transformation de produits sidérurgiques, métalliques et mécaniques, ferreux et non ferreux, plastiques, textiles et organiques en général, provenant de toutes industries ou extractions, et intéressant l'industrie, l'agriculture, le commerce, les services et les loisirs, leur importation et leur exportation, l'achat et la transformation d'immeubles et mobiliers, pour les besoins de la société, l'achat et la vente de brevets, la prise de participations dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir tous achats de nature à permettre la réalisation de son objet ou la faciliter.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière; elle peut également acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières de toutes espèces et peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5: Capital social - Actions

Le capital social est fixé à cinq cent douze mille huit cent nonante sept euros et septante six cents (€ 512.897,76).

Il est divisé en quatre mille trente (4.030) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré.

Article 14: Cession d'actions - Droit de préemption

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des présents statuts concernant le registre des actions, le transfert des actions est libre.

Article 15: Organe d'administration - Nomination - révocabilité

15.1 La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé « conseil d'administration ».

15.2 Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales.

15.4 Le conseil d'administration est composé au moins de trois (3) administrateurs, mais à condition que, si et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration puisse se composer de deux (2) administrateurs.

Tant que le conseil d'administration est composé de deux (2) administrateurs, toute disposition accordant une voix prépondérante à un membre du conseil d'administration perd automatiquement son effet.

Uniquement l'assemblée générale est autorisée à fixer le nombre d'administrateurs.

15.5 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un maximum de six (6) ans, mais leur mandat est rééligible sans limite.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en leur qualité d'administrateurs par un contrat de travail.

15.6 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur avec effet immédiat, à tout moment et sans indication de motifs.

L'assemblée générale peut, tant au moment de la nomination qu'au moment de la résiliation, déterminer la date à laquelle le mandat prend fin ou accorder une indemnité de départ.

Toutefois, l'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

15.7 Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration.

À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

15.9 En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; lors de la confirmation, l'administrateur coopté achève le terme du mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 16: Pouvoirs de l'organe d'administration

16.1 L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

16.2 Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze (12) mois.

Article 22: Gestion journalière – Délégation de pouvoirs

22.1 L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, conformément à la décision de nomination de l'organe d'administration, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de la gestion journalière.

22.2 Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'organe de gestion journalière elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

22.3 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

22.4 Dans les limites de leur gestion et des pouvoirs qui leur sont conférés, l'organe d'administration et l'organe de gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales et spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 23: Administrateur délégué – Comités consultatifs

23.1 Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs de ses membres nommer comme « administrateur délégué » et attribuer toutes les autorisations qui le conseil juge nécessaire.

Ainsi, l'administrateur délégué peut être désigné comme "organe de gestion journalière"

23.2 L'organe d'administration peut établir – en son sein et sous sa responsabilité – un ou plusieurs de comités consultatifs. L'organe d'administration définit sa composition et leur mission.

Article 24: Représentation de la société

24.1 Sans préjudice du pouvoir général de représentation attribué au conseil d'administration comme collège, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux (2) administrateurs, agissant conjointement ou par le président agissant seul.

24.2 La société est également valablement représentée dans les actes et en justice en ce qui concerne la gestion journalière par un ou plusieurs délégués à cette gestion qui agissent conjointement en exécution d'une décision de l'organe d'administration.

24.3 La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

24.4 Dans tous les actes engageant la société, la personne qui représente la société doit faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 25: Commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels aura lieu conformément aux prescriptions légales en la matière.

Article 26: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue chaque année, le premier vendredi du mois de juin à dix-sept (17:00) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent article constitue un "jour ouvrable" chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 30: Représentation des actionnaires

Sans préjudice de la représentation statutaire d'une personne morale, tout titulaire de titres avec droit de réunion peut se faire représenter à toute assemblée générale par une personne à laquelle il a conféré une procuration par écrit.

Une procuration octroyée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure qui en raison de l'ajournement ou du report, doit se prononcer sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Cependant la procuration devient nulle dès que la société a été informé du transfert de toutes ces actions par le mandant.

Article 31: Admission à l'assemblée

31.1 Inscription dans le registre des titres nominatifs

• Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

31.2 Notification

Les propriétaires d'actions nominatives, ou leurs représentants, doivent au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée prévue informer la société par simple lettre adressée à son siège social de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de ces formalités ne peut être exigé, si les convocations à l'assemblée n'en font pas mention

Article 32: Droit de vote – Vote par écrit

32.1 Chaque action donne droit à une voix.

32.2 Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme le titulaire du droit de vote conformément aux présents statuts.

32.3 Vote par lettre

Un actionnaire qui ne peut être présent à la réunion, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale conformément les modalités prévues dans la convocation.

Ce vote par écrit doit parvenir au siège de la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

32.4 Vote par écrit

Les actionnaires peuvent à l'unanimité et par écrit adopter toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles à adopter par acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 33: Participation à distance

33.1 En vertu de l'article 7:137 CSA les titulaires de titres avec droit de réunion peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

33.2 Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres avec droit de réunion qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

33.3 De toute façon la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé ci-avant.

À cet effet les titulaires de titres avec droit de réunion voulant ainsi participer à la réunion doivent se conformer aux prescriptions des présents statuts et doivent indiquer dans la notification visée :

a) leur intention de participer à la réunion par le moyen de communication électronique mis à disposition par la société ;

b) l'identité complète et correcte de l'actionnaire, avec le nombre d'actions pour lequel et participé à la réunion ;

c) l'identité complète et correcte de la personne qui, comme actionnaire, représentant statutaire, ou fondé de pouvoirs, assistera à la séance par le moyen électronique.

d) les numéros de téléphone, et l'adresse e-mail auxquels cette personne peut être contactée.

33.4 Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés ci-avant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

33.5 La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les statuts.

33.6 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 36: Exercice social – Inventaire – Comptes annuels – Rapport annuel

36.1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 37: Affectation du bénéfice

37.1 Sur le bénéfice il est prélevé tout d'abord au moins cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne le dixième (10%) du capital social.

37.2 Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité relative des voix sur proposition de l'organe d'administration.

37.3 Chaque action donne droit à une part égale du bénéfice.

Article 38: Paiement des dividendes - Attribution d'un acompte sur dividendes

38.1 L'organe d'administration fixe l'époque et détermine le mode de distribution des dividendes.

38.2 Conformément à l'article 7:213 CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Article 41: Nomination de liquidateurs

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité simple des voix par l'assemblée générale statuant sur la dissolution de la société et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Au cas où plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée décide si ceux-ci représentent la société individuellement, ensemble ou comme collège.

Au cas où une personne morale est nommée liquidateur, elle doit désigner son représentant permanent. Néanmoins la nomination de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

Article 42: Pouvoirs des liquidateurs

42.1 Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société comme ceux-ci sont plus amplement prévus par les articles 2:87 jusqu'à 2:104 CSA.

42.2 Les liquidateurs représentent la société à l'égard des tiers, y compris en justice, conformément aux décisions de l'assemblée générale en la matière.

Article 43: Opérations de la liquidation

Lors de la liquidation les liquidateurs doivent agir dans le respect des articles 2:89 jusqu'à 2:93 CSA.

Le solde de la liquidation est réparti à pied égal tenant compte des règles sur la distribution des bénéfices.

-POUR EXTRAIT ANALYTIQUE -

-Frederik Vlamincx, notaire associé, -

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal du 16 juillet 2025, expédition de l'acte de rectification du 23 juillet 2025, procuration, texte des statuts et extrait.